

RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00042
Numéro SIREN : 922 759 618
Nom ou dénomination : 2MV57

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2023 sous le numéro de dépôt 116

2MV57

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000.00 €

Siège social : 62 RUE DU XX^E CORPS AMERICAIN

57000 METZ

SIREN EN COURS D'ATTRIBUTION

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
EN DATE DU 8 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le huit décembre, à dix-huit heures,

Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur VORMS Michel préside la séance.

Madame VORMS Marthe est appelée comme scrutatrice.

Il est constaté l'impossibilité de nommer un secrétaire à cette assemblée générale, compte tenu du nombre d'associés présents.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 1 000 actions composant le capital, soit plus d'un cinquième, sur première convocation, des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le président de la séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du président de la société

RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale décide de nommer président de la société, sans limitation de durée :

- Monsieur Michel VORMS, né le 27 Juin 1954 à METZ (Moselle), de nationalité française, demeurant à METZ (Moselle) au 62 Rue du XX^e Corps Américain.

Monsieur VORMS déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Handwritten signatures:
1/ ✓ M/ ✓

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal qui sera inséré sur le registre des décisions.

Michel VORMS

Président

Bon pour acceptation des fonctions de président
« Bon pour acceptation des fonctions de président »



Marthe VORMS

Actionnaire



2MV57

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000.00 €

Siège social : 62 Rue du XX^e Corps Américain

57000 METZ

Liste des souscripteurs d'actions

N°	Nom, prénoms et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
1	Michel VORMS	500	500 €	500 €
2	Marthe VORMS	500	500 €	500 €
	Total	1 000	1 000 €	1 000 €

Certifié exact, sincère et véritable par Michel VORMS et Marthe VORMS, actionnaires de la société 2MV57, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à METZ

Le 08 Décembre 2022

En deux exemplaires

Michel VORMS

Actionnaire



Marthe VORMS

Actionnaire



CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS
CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Montants exprimés en Euros.

LES SOUSSIGNES :

- M. : JULIEN DALICHAMPT.....

Fonction : Directeur d'Agence.....

- M. : JULIEN DUFETELLE.....

Fonction : Chargé Clientèle Privé.....

agissant au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le Siège Social est à METZ, 3 rue François de Curel, immatriculée sous le N° 356 801 571 RCS METZ, certifiant par la présente qu'il a été déposé dans les caisses de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, conformément aux articles L225-12 et L225-13 du Code de Commerce, sur un compte bloqué n° 333..... 20..... 859292.....

intitulé (1) SAS 2MV57..... Société par actions simplifiée en formation,

à l'agence de : METZ CLERCS.....

la somme de (2) 1000 Euros.....

Mille Euros.....

représentant le montant libéré en espèces de la valeur nominale des Actions de ladite Société, et qu'en outre, il leur a été présenté la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. Au vu de cette liste et des sommes déposées, il apparaît que les versements s'établissent ainsi qu'il suit :

NOM	PRENOM	DOMICILE	MONTANTS
VORMS	MICHEL.....	62 rue du XXe Corps Americain.... 57000 METZ.....	.500 euros
VORMS.....	MARTHE.....	62 rue du XXe Corps Americain.... 57000 METZ.....	.500 euros.....
.....			*
.....			*
.....			*
.....			*
.....			*
.....			*

Le retrait des fonds, provenant des souscriptions en numéraire, ne peut être effectué par le mandataire de la Société que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article L225-11 du Code de Commerce.

Fait à METZ....., 23 décembre 2022.....

Signature

Signature

- (1) Indiquer la dénomination sociale.
(2) Somme inscrite en lettres et en chiffres.

BANQUE POPULAIRE
ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE
Agence METZ CLERCS
15 rue des Clercs
57000 METZ

1/1

F2785 (v 27-11-2014 01)

2MV57

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Ayant siège social 62 Rue du XX^e Corps Américain – 57000 METZ

Statuts

SOMMAIRE

TITRE I – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIETE	4
Article 1 - Forme	4
Article 2 - Objet.....	4
Article 3 – Dénomination	5
Article 4 – Siège social.....	5
Article 5 – Durée	5
Article 6 – Exercice social.....	5
TITRE II – CAPITAL SOCIAL ET COMPTES COURANTS	5
Article 7 – Apports.....	5
Article 8 – Capital social	6
Article 9 – Modification du capital social	6
Article 10 – Agrément en cas d’augmentation de capital.....	6
Article 11 – Comptes courants d'associés	6
TITRE III – VALEURS MOBILIERES	6
Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions – Indivisibilité	6
12.1 - Droits attachés aux actions	6
12.2 – Droit d’information.....	7
12.3 – Droit d’information préalable aux décisions prises par la collectivité des associés.....	7
12.4 – Droits concurrents sur une même titre	7
TITRE IV – MODALITES ET CONTRÔLE DES CESSIONS	9
Article 13 – Transmission d’actions.....	9
13.1 - Définition du terme « cession »	9
13.2 – Modalités de transmission des actions	9
13.3 – Cessions libres – Agrément en cas de cession d’actions.....	9
Article 14 – Location d’actions	11
TITRE V – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE	11
Article 15 – Direction de la société	11
15.1. Président	11
15.2 – Directeur(s) général(aux).....	12
Article 16 – Conventions entre la société, son président, ses associés	13
Article 17 – Commissaires aux comptes	13
TITRE VI - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES	13
Article 18 – Décisions des associés.....	13
Article 19 – Associé unique	13
Article 20 – Initiative des consultations	14
Article 21 – Forme des décisions collectives	14

21.1 – Consultation en assemblée générale	14
21.2 – Consultation écrite	15
21.3 – Consultation par voie de visio / audioconférence	15
21.4 – Consentement de tous les associés dans un acte	16
Article 22 – Adoption des décisions collectives	16
22.1 – Décisions collectives ordinaires	16
22.2 – Décisions collectives extraordinaires	16
Article 23 – Procès-verbaux	17
TITRE VII - INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES	18
Article 24 – Comptes sociaux	18
Article 25 – Affectation et répartition des bénéfices	18
Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	18
TITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION	19
Article 27 – Transformation de la société	19
Article 28 – Dissolution - Liquidation	19
TITRE IX - DISPOSITIONS FINALES	19
Article 29 – Contestations	19
Article 30 – Régularisation	20
Article 31 – Mandataire de la société en formation	20
Article 32 – Formalités consécutives - Publicité	20
SIGNATAIRES	20
ANNEXE A – ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS	20
ANNEXE B – ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS A ACCOMPLIR	21

PARTIES A L'ACTE

Les soussignés

1. Monsieur Michel VORMS,
Né le 27 juin 1954 à METZ (Moselle)
De nationalité française
Demeurant 62 Rue du XX^e Corps Américain – 57000 METZ
Epoux de Madame Marthe LEICHTMANN,
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Armand MAHLER, notaire à ROMBAS, le 21 septembre 1981, préalable à son union célébrée à la mairie de COMMERCY (55200), le 9 octobre 1981,
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

2. Madame Marthe LEICHTMANN,
Née le 06 mai 1957 à COMMERCY (Meuse)
De nationalité française
Demeurant 62 Rue du XX^e Corps Américain – 57000 METZ
Epouse de Monsieur Michel VORMS,
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Armand MAHLER, notaire à ROMBAS, le 21 septembre 1981, préalable à son union célébrée à la mairie de COMMERCY (55200), le 9 octobre 1981,
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

TITRE I – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé par acte sous seing privé, à METZ en date du 7 Décembre 2022 une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts qui sera immatriculée au RCS de METZ.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France comme à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion, la disposition pour son propre compte exclusivement de toutes valeurs mobilières et autres droits sociaux ;
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles ;
- La détermination et la mise en œuvre de la politique générale des groupes ainsi constitués et l'animation des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement et sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
- Le conseil et l'assistance en matières financière, administrative, informatique, comptable, de gestion commerciale, de gestion du personnel, et plus généralement le soutien en toutes matières à toutes

sociétés ou entités même sur lesquelles elle n'exerce aucun lien de participation direct ou indirect mais dont elle peut assurer le suivi et le pilotage en tant que conseil et manager extérieur ;

- La signature de tous emprunts et le pouvoir d'accorder de quelque manière que ce soit, mais dans le respect des réglementations applicables toutes aides, prêts, avances et garanties à des sociétés, dans lesquelles elle a une participation directe ou indirecte ;
- L'acquisition, la construction, l'administration et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de titres de sociétés immobilières qui composeront son patrimoine ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **2MV57**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destiné aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 62 rue du XX^e Corps Américain – 57000 METZ.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, et partout ailleurs en France par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 décembre 2023**.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL ET COMPTES COURANTS

Article 7 – Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de mille (1 000) euros, en contrepartie desquels il a été créé mille (1 000) actions d'un (1) euro souscrites, libérées en totalité et attribuées comme il suit :

Apporteurs	Apport	Actions reçues en rémunération	
		Nombre	Numéros
Michel VORMS	500 euros	500	1 à 500
Marthe VORMS	500 euros	500	501 à 1 000

Total	1 000 euros	1 000	1 à 1 000
-------	-------------	-------	-----------

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert à la banque BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE (15 Rue des Clercs à METZ), au nom de la Société en formation comme en atteste le certificat établi le 8 décembre 2022.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en 1 000 actions égales, d'un montant de 1 euro chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

Associés	Actions	
	Nombre	Numéros
Michel VORMS	500	1 à 500
Marthe VORMS	500	501 à 1 000
Total	1 000	1 à 1 000

Article 9 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés par tous moyens et procédures prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues par la loi.

Article 10 – Agrément en cas d'augmentation de capital

Lorsque la société comporte plus d'un associé, en cas d'augmentation de capital au titre de l'article 9 (Modification du capital social) au profit de nouveaux souscripteurs, ceux-ci doivent faire l'objet d'un agrément de la collectivité des associés données dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En cas d'adoption d'une décision de suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaire(s) identifié(s), l'agrément est réputé acquis sans formalité complémentaire.

Article 11 – Comptes courants d'associés

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

TITRE III – VALEURS MOBILIERES

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions – Indivisibilité

12.1 - Droits attachés aux actions

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

12.2 – Droit d'information

Tout associé a le droit, à toute époque sous réserve d'une demande préalable effectuée quinze (15) jours avant la consultation, de consulter au siège social ou au lieu de la direction administrative de la société les documents suivants :

- Les documents sociaux concernant les trois (3) derniers exercices, à savoir : l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes
- Les procès-verbaux et feuilles de présences des assemblées tenues au cours des trois (3) derniers exercices
- La liste des dirigeants et des commissaires aux comptes, ainsi que celle des associés à jour, mentionnant le nombre de valeurs mobilières dont ils sont détenteurs ainsi que leurs natures
- Les statuts de la société en vigueur au jour de la demande

Ce droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

12.3 – Droit d'information préalable aux décisions prises par la collectivité des associés

Tout associé a le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale, de consulter au siège social ou au lieu de la direction administrative de la société, les documents suivants :

- Le cas échéant, le rapport de l'organe de direction ;
- Le texte des projets de résolution ;
- Le cas échéant, le(s) rapport(s) des commissaires aux comptes, aux apports ou à la fusion
- S'il s'agit de l'assemblée ordinaire annuelle, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion

Ce droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

A compter de la convocation, tout associé a, au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée générale, la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

12.4 – Droits concurrents sur une même titre

a) Participation aux décisions collectives

Au sens des présents statuts et de l'article 1844 alinéa 1^{er} du code civil, la notion de participation aux décisions collectives, s'entend du droit d'être convoqué, d'être présent, de se faire représenter, de faire

entendre son avis et de poser des questions.

Le droit de participation ne confère pas automatiquement le droit de vote qui peut être déferé, en vertu de la législation, des présents statuts ou conventionnellement, à un représentant ou à une catégorie de titulaire du titre.

b) Indivision

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter lequel sera choisi parmi les membres de l'indivision ou parmi les autres associés.

En tout état de cause, les copropriétaires indivis bénéficient du droit de participer aux décisions collectives

TITRE IV – MODALITES ET CONTRÔLE DES CESSIONS

Article 13 – Transmission d'actions

13.1 - Définition du terme « cession »

Les termes ci-après énumérés dans les statuts ont la signification suivante :

- Cession/ Céder/ Transmission : Désigne toute mutation, immédiate ou à terme, directe ou indirecte, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vif ou pour cause de mort, par quelque mode juridique que ce soit, et notamment , sans que cette liste soit limitative, par vente amiable ou forcée y compris aux enchères, apport, donation, distribution, échange, fusion ou scission, restructuration , prêt, constitution d'une garantie (notamment nantissement) , attribution judiciaire, dissolution et liquidation d'une personne morale, transmission en cas de succession, liquidation de communauté entre époux, transfert à un ascendant ou un descendant, entraînant un transfert de la jouissance et/ou de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions. Les termes de Cédant et de Cessionnaire devront être interprétés dans cette acception.
- Tiers : Désigne toute personne, physique ou morale, ou entité juridique quelconque autre qu'un associé ;
- Actions, Titres ou Valeur mobilière : Désigne la nue-propriété, l'usufruit ou la pleine propriété :
- Des actions présentes et à venir, qu'elles soient créées du chef des actions existantes ou acquises dans toute autre condition, représentatives du capital social et des droits de vote de la Société.
- Des droits de souscription d'actions en cas d'augmentation de capital, des droits d'attribution d'actions gratuites,
- de manière générale, de tous les droits, titres et valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à des actions ou des titres représentatifs d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou à une quotité de ses bénéfices, ainsi que les droits préférentiels de souscription et/ou les droits d'attribution et/ou tous autres droits attachés aux actions, valeurs mobilières et droits susvisés ;
- Réception des notifications : Toute notification devant être donnée au titre des présents statuts sera réputée avoir été reçue, au plus tard, sept (7) jours après la date du cachet de la poste.

13.2 – Modalités de transmission des actions

La transmission des Valeurs Mobilières s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire. La Société est tenue de procéder à cette transmission le jour même de la réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci. A défaut d'y procéder le commissaire aux comptes pourra, le cas échéant, se substituer au représentant légal.

13.3 – Cessions libres – Agrément en cas de cession d'actions

a) Cessions libres

Les Valeurs Mobilières sont librement transmissibles par l'associé unique.

Dans les autres situations, les Valeurs Mobilières sont transmissibles, sous les conditions suivantes.

b) Cessions requérant un agrément

Lorsque tous les associés sont parties à l'acte, l'agrément est acquis par la seule signature de l'acte, sans aucun formalisme complémentaire, de sorte que les paragraphes qui suivent ne sont pas applicables.

Dans les autres hypothèses, les Valeurs Mobilières ne peuvent être transmises, même entre associés, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, conjoints, ascendants ou descendants qu'après avoir été agréé dans les conditions suivantes.

Dans tous les cas où la procédure d'agrément est requise pour cause de mort, le droit de vote (à raison desdites actions transmises) des ayant droits sont suspendus jusqu'à la décision d'agrément.

(i) Notification du projet de cession

Préalablement à toute cession de Valeurs Mobilières l'associé cédant devra notifier (« **Notification du Projet de Cession** ») son projet de cession (le « **Projet de Cession** ») à la Société.

Cette notification devra indiquer :

- L'identité du ou des cessionnaires envisagés (nom, prénom / dénomination, adresse du domicile / siège social, nationalité, le cas échéant pour les personnes morales, numéro RCS, montant et répartition du capital social et identité de ses dirigeants sociaux, liens avec le cédant),
- Le nombre et la valeur des titres concernés,
- Le prix envisagé,
- Ainsi que les autres conditions de la cession.

Cette notification vaut offre ferme et irrévocable de cession faite au profit du Bénéficiaire du droit de préemption.

(ii) Consultation des associés

A réception de la Notification du Projet de Cession, le Président convoque la collectivité des associés.

La décision d'agrément est prise par un ou plusieurs associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Les actions de l'associé qui projette de transmettre ses Valeurs Mobilières ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

(iii) Notification de la décision d'agrément au cédant

Le Président notifie au cédant la décision d'agrément ou le refus.

L'agrément résultera soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception de la Notification du Projet de Cession.

En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée par l'associé transmettant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Valeurs Mobilières dans le délai d'un (1) mois suivant de la notification de l'agrément, l'agrément sera caduc.

(iv) Refus d'agrément - offre de rachat

Repentir A défaut d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de transmission.

Défaut de repentir

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les Valeurs Mobilières dont la transmission était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces Valeurs Mobilières ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Si, à l'expiration dudit délai de deux (2) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La transmission au nom du ou des cessionnaires désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la société qui le notifiera au transmettant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles. Les associés peuvent néanmoins renoncer individuellement à l'exercice de cette nullité, notamment en cas d'irrégularité de la procédure, de sorte qu'en cas de renonciation, la transmission en sera valable.

En l'absence de renonciation, outre la nullité, de la transmission en cas de violation des dispositions ci-dessus, l'associé transmettant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite transmission.

Article 14 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 – Direction de la société

15.1. Président

a) Fonctions et attributions du Président

La société est gérée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président qui est une personne physique ou morale, salariée ou non, associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Toutes questions qui ne relèvent expressément en vertu de la réglementation en vigueur ou par les présents statuts, ni de la décision de l'associé unique ou des associés, ni de la décision d'un autre organe de direction et/ou de contrôle de la Société, sont de la compétence du Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

b) Désignation du Président

Au cours de la vie sociale le Président ne peut être renouvelé, remplacé, révoqué et nommé que par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires.

Sauf décision contraire des associés, la durée des fonctions du Président est indéterminée.

c) Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin : soit par le décès, la démission, la révocation, soit par la survenance d'une interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une société, soit par l'ouverture d'une procédure de sauvegarde des entreprises, ou de surendettement.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires. Cette décision n'aura pas lieu d'être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité de révocation, sauf décision contraire des associés. Il est également révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime à la demande de tout associé.

En cas de cessation des fonctions de Président pour une cause autre que la démission ou la révocation, l'associé unique nommera un nouveau Président, en cas de pluralité des associés, l'associé majoritaire convoquera, dans le (1) mois de la cessation, la collectivité des associés pour statuer, sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires, sur la nomination d'un nouveau Président.

En cas de carence de l'associé majoritaire, tout associé pourra convoquer la collectivité des associés.

d) Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par une décision collective des associés statuant sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

La rémunération peut également faire l'objet d'une ratification (régularisation) postérieurement au versement, par une décision collective ordinaire ; à défaut de ratification, le Président devant rembourser le montant non ratifié.

15.2 – Directeur(s) général(aux)

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale peut nommer, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Directeur(s) général(aux).

La durée de leur fonction est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Leurs rémunérations sont fixées dans les mêmes conditions que celle du Président.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires, sur proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation, sauf décision contraire des associés.

Ils disposent des mêmes pouvoirs que le Président, dont celui de représentation de la société à l'égard des tiers, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination, par une décision ultérieure, ou par le Président.

Le Président ou l'assemblée générale extraordinaire peut créer tout comité spécialisé qu'ils estimeraient nécessaire.

Le présent article ne peut être annulé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

Article 16 – Conventions entre la société, son président, ses associés

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévues par l'article L.22710 du Code de commerce.

Article 17 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 18 – Décisions des associés

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, révocation du Président, Directeur Général ;
- Nomination et renouvellement du commissaire aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions de l'article L.227-10 du code de commerce
- Toutes modifications statutaires, et notamment : extension ou modification de l'objet social, augmentation, amortissement ou réduction du capital social, transfert du siège ;

Sauf clause statutaire contraire, toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 19 – Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercerait les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 20 – Initiative des consultations

L'organe compétent pour provoquer la décision des associés est le Président.

Un ou plusieurs associés, réunissant au moins dix pour cent (10%) du capital social, peut demander au Président de convoquer l'assemblée générale des associés. La demande est présentée aux frais des demandeurs. Ils devront justifier de cette quotité et mandater l'un d'entre eux de présenter la demande au Président. A défaut de réunion d'une assemblée dans les trente (30) jours de la réception de cette demande, le mandataire des demandeurs pourra convoquer directement les associés en assemblée générale.

Le commissaire aux comptes dispose des mêmes prérogatives.

Article 21 – Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président :

- Soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation,
- Soit par consultation par correspondance,
- Soit par visio / audioconférence,
- Soit par acte authentique ou sous seing privé.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

21.1 – Consultation en assemblée générale

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite (courriel, télécopie, lettre simple ou recommandée, etc.) huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

a) Participation par visio / audioconférence

Sont présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence, audioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification.

Le vote de l'associé participant à l'assemblée par visio / audioconférence n'est pas assimilé à un vote à distance, mais comme un vote en séance.

b) Représentation de l'associé

Les associés peuvent uniquement se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, en ce compris l'usufruitier. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

c) Vote à distance

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

d) Vote par correspondance

Les associés peuvent également voter par correspondance en retournant leur bulletin de vote avant l'assemblée.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

21.2 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tous moyens (courrier avec accusé de réception, remise en main propre contre décharge, mail, télécopie) un bulletin de vote intégrant le texte des résolutions.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

21.3 – Consultation par voie de visio / audioconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de visio / audioconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance avec en annexe un document faisant ressortir :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs.

Le Président en adresse un exemplaire par tous moyens à chacun des associés en faisant la demande.

L'associé ne peut en aucun cas rendre responsable la société d'incident technique lié au transfert des télécopies, courriels, etc., le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant la manifestation de leur volonté.

En cas de délégations de pouvoirs, le mandat est communiqué au Président.

21.4 – Consentement de tous les associés dans un acte

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seings privés ou notarié.

La signature de tous les associés de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance ; dans ce cas la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature.

Le Président portera alors cette date sur l'acte et l'adressera pour information au Commissaire aux Comptes et fera le nécessaire afin de la reporter sur le registre des décisions des Assemblées.

Article 22 – Adoption des décisions collectives

Les décisions collectives sont adoptées, sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts :

22.1 – Décisions collectives ordinaires

Elles ont pour objet les décisions qui ne relèvent pas des décisions collectives extraordinaires.

- Quorum :

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins 50% des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

- Majorité :

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées, sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

22.2 – Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

- Quorum :

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins 50% des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

- Majorité :

Les décisions collectives sont adoptées, sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, à la majorité de 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Article 23 – Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés dans les quinze (15) jours de la délibération par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision résultant de la signature d'un acte sous seing privé ou notarié, ledit acte ou un extrait devra être reporté chronologiquement dans le registre des décisions collectives. Il en va de même, en cas de consultation écrite ou de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, du procès-verbal du Président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le secrétaire de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE VII - INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

Article 24 – Comptes sociaux

Les comptes annuels, l'inventaire, ainsi que, lorsque la loi le requiert les rapports du Commissaire aux Comptes et/ou du Gérant, sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les délais légaux. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels délais légaux.

Article 25 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviennent à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 – Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, et ce :

- À l'unanimité pour une transformation en Société en Nom Collectif, en Société Civile, en Société en commandite ou en Groupement d'Intérêt Economique.
- À la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté à distance en Société A Responsabilité Limitée ou en Société Anonyme

Article 28 – Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L.227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et à celle des commissaires aux comptes.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent, dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires, le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des associés est prise dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

Article 29 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 30 – Régularisation

Toute irrégularité, infraction ou nullité latente, relative à la Société et à son fonctionnement, sera régularisée ou couverte par intervention à l'acte ou la poursuite de l'exécution ou le renoncement de l'associé pouvant s'en prévaloir, nonobstant toutes stipulations contraires des statuts ou de ses suites.

En tout état de cause, un associé ne pourra se prévaloir d'une irrégularité, infraction ou nullité latente que s'il justifie d'un intérêt légitime et d'un préjudice (conditions cumulatives).

Article 31 – Mandataire de la société en formation

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Michel VORMS, qui les accepte, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et règlements en vigueur, notamment signer l'avis de constitution de la société.

Il est également fondé à agir « pour le compte de la société en formation », jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, notamment, mandat exprès lui est donné de passer les actes et prendre les engagements mentionnés dans l'état des actes accomplis et à accomplir figurant en annexe pour le compte de la société. Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, le président est immédiatement habilité à réaliser les actes et engagements rentrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs.

Article 32 – Formalités consécutives - Publicité

La société se trouve définitivement constituée à compter de ce jour.

La Société ne jouira cependant de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

SIGNATAIRES

Fait à METZ,
L'an deux mille vingt-deux et le huit décembre

En autant d'exemplaires que de requis

Michel VORMS

Marthe VORMS

ANNEXE A – ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS

-
- Ouverture d'un compte de constitution auprès de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE
 - Signature d'une convention pour la mise à disposition des locaux abritant le siège social

ANNEXE B – ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS A ACCOMPLIR

- Paiement des frais, droits et honoraires de constitution de la société ;
- Toutes opérations commerciales, artisanales, industrielles ou autres nécessaires au lancement de l'activité.